



C-DEC 226/16
20/7/22

CONSEIL — 226^e SESSION

SEIZIÈME SÉANCE

(RÉUNION HYBRIDE, LUNDI 18 JUILLET 2022, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Adoption de l'Amendement n° 48 de l'Annexe 6, partie 1

1. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15422, qui présente l'Amendement n° 48 de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*, partie 1 — *Aviation de transport commercial international — Avions*, proposé par la Commission de navigation aérienne.

2. Il est noté que la Commission, ayant examiné les circonstances techniques de la mise en œuvre de l'amendement, estime que la date d'entrée en vigueur du 18 novembre 2022 et la date d'application proposée du 29 décembre 2022 conviendraient pour l'Amendement n° 48 de l'Annexe 6, partie 1, avec application repoussée au 1^{er} janvier 2025 pour la norme concernant la localisation d'un avion en détresse.

3. Le Conseil prend également acte de l'aspect inédit de la pandémie de COVID-19 et de son impact sur les États membres et le secteur aérien. Il convient dans le même temps que certaines conséquences de la pandémie de COVID-19 justifient l'application du paragraphe 7 du dispositif de la Résolution A39-22 de l'Assemblée, qui permet de renoncer à consulter les États membres lorsque le Conseil juge qu'il est urgent d'agir.

4. Après examen, le Conseil, par 35 voix pour, aucune contre, aucune abstention (et en l'absence d'un Représentant) :

- a) adopte, en tant qu'Amendement n° 48 de l'Annexe 6, partie 1, la modification de la norme figurant à l'appendice C de la note de travail ;
- b) approuve la Résolution d'adoption figurant à l'appendice D de la note de travail ;
- c) approuve, dans le cadre du même amendement, la modification de l'avant-propos de l'Annexe 6, partie 1, figurant à l'appendice E de la note de travail.

Rapport sur l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021

5. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15419, qui présente le rapport de l'enquête d'établissement des faits concernant l'événement associé au vol Ryanair FR4978 le 23 mai 2021, établi par l'Équipe d'enquête d'établissement des faits de l'OACI (l'Équipe d'enquête).

6. Après examen, le Conseil, par une décision à la majorité des voix :

- a) rappelle ses décisions antérieures sur cette question (C-DEC 223/2, C-DEC 224/3 et C-DEC 225/1), réaffirme l'importance d'établir les faits sur la situation et de comprendre s'il y a eu violation par un État membre de l'OACI du droit international de l'aviation, notamment la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et ses Annexes, et dans le même temps, réitère ses remerciements à l'Équipe d'enquête d'établissement des faits (l'Équipe d'enquête) pour ses efforts inlassables et l'analyse exhaustive qu'elle a réalisée à cet égard ;
- b) rappelle également que le rapport de l'Équipe d'enquête a démontré que l'alerte à la bombe visant le vol Ryanair FR4978 le 23 mai 2021 était délibérément fausse et avait par conséquent mis en péril la sécurité d'un aéronef en vol, et souligne que la communication délibérée d'une fausse information mettant en péril la sécurité d'un aéronef en vol constitue une infraction aux termes de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal, 1971), et de ce fait, condamne vigoureusement de telles pratiques ;
- c) note qu'à la lumière de la nouvelle analyse et des nouvelles constatations de l'Équipe d'enquête, un certain nombre de hauts responsables du gouvernement du Bélarus ont sciemment participé ou ont été associés à la diffusion d'informations relatives à une fausse alerte à la bombe qui a entraîné le détournement du vol vers l'aéroport de Minsk ;
- d) conclut, vivement préoccupé, que compte tenu des faits établis par l'Équipe d'enquête, la sécurité du vol Ryanair FR4978 a été mise en péril lorsqu'une fausse alerte à la bombe a été communiquée à l'équipage de conduite, sur instructions des hauts responsables du gouvernement du Bélarus ;
- e) réaffirme que la Convention de Chicago vise à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale et à favoriser la sécurité des vols dans la navigation aérienne internationale, et que l'emploi de l'aviation civile par un État à des fins incompatibles avec ces buts constituerait une violation de l'esprit de la Convention, de son Préambule et de son article 4 ;
- f) compte tenu de ce qui précède, condamne les actions du gouvernement du Bélarus, qui a commis dans cette affaire un acte d'intervention illicite ayant délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté du vol Ryanair FR4978 et la vie des personnes qui se trouvaient à bord, et constituant une violation flagrante et grave de la Convention de Chicago ;

g) demande au Secrétariat de :

- i. communiquer la conclusion du processus d'investigation de l'Équipe d'enquête ainsi que les conclusions pertinentes issues des délibérations du Conseil à tous les États membres au moyen d'une lettre et en les publiant sur le site web public de l'OACI ;
 - ii. préparer un projet de note de travail de l'Assemblée, comprenant une proposition de résolution de l'Assemblée, qui sera soumise à la 41^e session de celle-ci, devant se tenir prochainement, pour examen par les États membres conformément à l'article 54 k) de la Convention de Chicago, sachant que ledit projet de note de travail de l'Assemblée sera soumis à l'approbation du Conseil lors d'une prochaine séance de la présente session ;
- h) conformément au résumé des décisions C-DEC 225/1, demande au Président du Conseil de transmettre le rapport final de l'Équipe d'enquête et la décision du Conseil à son égard au Secrétaire général de l'ONU pour information et toute suite que celui-ci jugera bon d'y donner.

7. Il est consigné qu'une délégation exprime sa réserve à l'égard de cette décision du Conseil.

Notes sur les articles 54 j), 54 k), 54 n) et 84 de la Convention de Chicago

Demande adressée au Conseil de l'OACI par la République du Bélarus pour examen au titre de l'article 54 j) de la Convention de Chicago

8. Le Conseil convient d'examiner ces deux points en parallèle.

9. Il examine le premier point en se fondant sur la note C-WP/15416 qui, conformément au résumé des décisions C-DEC 225/1, passe en revue les aspects relevant du droit et de la procédure eu égard aux articles 54 j), 54 k), 54 n) et 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago).

10. Le Conseil examine le second point en se fondant sur la note C-WP/15418, qui porte sur la demande du gouvernement du Bélarus présentée conformément à l'article 54 j) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago).

11. Après examen, le Conseil :

- a) décide de suspendre la poursuite de l'examen de ce point ;
- b) demande au Secrétariat de procéder à une analyse exhaustive des décisions prises antérieurement par le Conseil relativement à l'examen de points similaires ou connexes, et de préparer une note à ce sujet qui sera présentée lors d'une prochaine session, sachant que cette note prendra également en compte les observations formulées au cours de l'examen du présent point, notamment en ce qui concerne la nécessité de faire la distinction entre aéronef d'État et aéronef civil dans les circonstances en question.

Programme

12. Conformément au *Règlement intérieur du Conseil*, celui-ci examine une proposition de la Fédération de Russie visant à modifier le programme de la séance en reportant l'examen du point suivant « Projet de note de travail de l'Assemblée – Infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie » (C-WP/15427). À cet égard, le Président du Conseil invite les Représentants à lui adresser leurs commentaires par écrit, en prévision de l'examen de ce point à une séance ultérieure du Conseil au cours de la présente session.

Projet de note de travail de l'Assemblée — Rapport sur le Plan régional de mise en œuvre complet pour la sécurité de l'aviation en Afrique (Plan AFI)

13. Le Conseil approuve la proposition du Président consistant à lui déléguer le pouvoir nécessaire pour parachever et approuver le projet de note de travail en vue de sa transmission à l'Assemblée. À cet égard, le Président du Conseil invite les Représentants à lui adresser leurs commentaires par écrit.

Questions diverses

Calendrier des séances

14. Il est rappelé que la dix-septième séance de la présente session se tiendra le mercredi 24 août 2022, à 10 heures.

Note de travail de l'Assemblée – Mesures en faveur de l'égalité des sexes à l'OACI et dans le secteur mondial de l'aviation d'ici à 2030

15. Dans le prolongement de son approbation de cette note de travail de l'Assemblée lors d'une séance antérieure de la présente session (C-DEC 226/9), le Conseil décide que le projet de Résolution de l'Assemblée joint à cette note de travail fera l'objet d'une nouvelle révision visant à y incorporer, dans les considérants, un nouveau paragraphe qui mentionnera la récente décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter une résolution proclamant le 24 juin « Journée internationale des femmes dans la diplomatie ».

Migration des comptes de courrier électronique

16. Le Conseil prend note que des informations supplémentaires relatives à la migration des comptes de courrier électronique des délégations seront diffusées prochainement par le Secrétariat.

Nomination d'observateurs auprès du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP)

17. Il est noté qu'en l'absence de commentaires reçus en date du 11 juillet 2022 en réponse au courriel du Président du Conseil du 23 juin 2022, M. Daniel Chereau a été nommé observateur de l'IATA auprès du CAEP, en remplacement de M. Jes Nauckhoff, à compter du 12 juillet 2022.

18. Il est noté qu'en l'absence de commentaires reçus en date du 22 juin 2022 en réponse au courriel du Président du Conseil du 9 juin 2022, M. Bernd Hackman a été nommé observateur de la CCNUCC auprès du CAEP, en remplacement de M. Conor Barry, à compter du 23 juin 2022.